



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

**COMMANDEMENT DE LA ZONE
MARITIME NOUVELLE-CALEDONIE**



REF.: N59/2017/HC/AEM

COPIES :

PANC	1
SAM-NC	1
DOUANES	1
PAF	1
COMGEND	1
SSI	1
DSP	1
FANC	1
GNC	1
JONC	1

ARRÊTÉ

*portant dérogation à la réglementation du transit des navires dans le lagon de
Wallis*

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE- CALEDONIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le décret 1514 du 06 décembre 2015 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'article R610-5 du Code pénal ;
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret 85-185 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises du 06 février 1985 ;
- VU l'arrêté n°37/AEM du 16 juin 2009 portant réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis et de l'accès aux ports de Mata Utu et Halalo ;
- VU le rapport d'expertise environnementale 02/17/NR du 30 mars 2017 ;
- VU la lettre n°83/CZM-NC/AEM/NP du 21 avril 2017 demandant un avis technique au président de la station de pilotage de Nouvelle-Calédonie ;

CONSIDÉRANT le projet Tui qui prévoit la pose d'un câble de télécommunication desservant Wallis au moyen du navire Ile de Ré ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du navire Ile de Ré qui excèdent les prescriptions prises par l'article 2 de l'arrêté n° 37/AEM du 16 juin 2009 et la demande de dérogation qui s'ensuit pour permettre l'entrée du navire et la pose du câble dans le lagon ;

CONSIDÉRANT l'étude réalisée par les pilotes maritimes de Nouvelle Calédonie sous la référence 07-810-FU en date du 27 août 2007 ayant servi de base aux prescriptions prises par l'article 2 de l'arrêté n° 37/AEM du 16 juin 2009 interdisant le franchissement de la passe d'Honikulu donnant accès au lagon de l'île de Wallis aux navires de plus de 110 mètres de longueur hors-tout, « sauf cas de force majeure (relâche forcée) et cas particuliers évalués et autorisés par le représentant de l'Etat en mer » ;

CONSIDÉRANT le rapport de simulation diligenté par ASN (Alcatel Submarine Networks) Marine, et conduit par M. Régis Paraque, pilote du syndicat des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie, assisté du Capitaine Christophe Girard-Masse, ancien commandant de l'Ile de Ré sur le simulateur TRANSAS de la New Zealand Maritime School, ayant modélisé l'entrée de la passe d'Honikulu et les manœuvres nécessaires à la pose du câble et concluant à la possibilité sous conditions de la manœuvre ;

CONSIDÉRANT l'étude bathymétrique conduite en avril 2017 et ayant accru la précision de la connaissance des sondes de la zone de travail prévue pour l'Ile de Ré dans un corridor de 500 mètres ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une commission nautique locale ayant confirmé l'acculturation du commandant de l'Ile de Ré, M. Ganor Ginat, aux conditions locales et la confiance du pilote local, M. Petelo Vaisala, dans la possibilité de réaliser la manœuvre en sécurité, et la demande formulée à cette occasion d'un plan d'action détaillant l'ensemble des risques identifiés ainsi que les mesures associées pour les maîtriser ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'action offre des garanties probantes sur l'état de préparation de la manœuvre y compris dans des conditions défavorables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 37 et après examen des divers éléments apportés par Alcatel Submarine Networks Marine, par le commandant du navire Ile de Ré et les différents experts du pilotage consultés, y compris celui qui assistera la manœuvre, le navire Ile de Ré est autorisé à pénétrer dans le lagon de l'île de Wallis par la passe Honikulu pour procéder aux manœuvres décrites de raccordement du câble Tui.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions limitatives formulées dans les conclusions du rapport de simulation joint, et à la transmission de la liste d'équipage en début et en fin de travaux à la division AEM, afin d'attester que le commandant qui manœuvre est bien celui qui a procédé à la reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Nouméa, le : 27 septembre 2017

**Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**


Thierry LATASTE